

L'AMBULANCIER ET LE SECRET MÉDICAL

LA LOI

- Le décret N 2016-994 du 22 juillet 2016 portant précision des conditions des informations est cette fois-ci sans ambiguïté.
- Il modifie l'article R.1110-1 du code de la santé publique qui éclaircit les conditions.
- Le secret médical est une partie du secret professionnel.

Les professionnels participant à la prise en charge du même personne peuvent, en application de l'article L.1110-4, échanger ou partager des informations relatives à la personnes prise en charge dans la double limite :

1- De seules informations strictement nécessaires à la coordination ou la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de ladite personne.

2- Du périmètre de leurs missions.

- L'article R.1110-2 du CSP classe les personnes pouvant recevoir ces informations :

Les professionnels susceptibles d'échanger ou de partager des informations relatives à la même personne prise en charge appartiennent aux deux catégories suivantes :

1- Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, quel que soit leur mode d'exercice.

2- Les professionnels relevant des sous-catégories suivantes : ...

- Les ambulanciers étant référencés à la quatrième partie, livre III, titre IX, chapitre III du présent code de la santé publique, les ambulanciers bénéficient du secret médical. Le secret médical n'est désormais légalement plus opposable à l'ambulancier dans le périmètre de ses missions (prises en charges sanitaires) et pour les informations nécessaires à ladite mission.

LES RESPONSABILITÉS

- Le droit au secret professionnel et médical engage tout naturellement des responsabilités de la part de l'ambulancier :
- Il est également indiqué à l'article 121-3 du code pénal :

Il y a également délit, lorsque la loi prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, DE LA NATURE DE SES MISSIONS OU DE SES FONCTIONS, DE SES COMPÉTENCES ainsi que du pouvoir et DES MOYENS DONT IL DISPOSAIT ...

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou QUI N'ONT PAS PRIS LES MESURES PERMETTANT DE L'ÉVITER ...

- En sachant que tous les professionnels de santé doivent s'y conformer et que l'ambulancier est un professionnel de santé, il est assujéti à cette obligation de moyens.
- En tant qu'ambulancier donc, vous devez mettre tous les moyens en œuvre pour effectuer une prise en charge la plus adaptée et optimisée possible qui soit tout en étant tenu au secret médical partagé.
- L'un des rôles de l'ambulancier est de ne pas dégrader l'état du patient, d'assurer une surveillance clinique et peut être procéder à un bilan clinique. Ainsi vous avez l'obligation par transmission orale ou écrite (courrier médicaux) d'avoir toutes les informations nécessaires à votre prise en charge.
- Il doit être souligné le caractère de secret absolu des informations recueillies envers les tiers. La violation du secret médical peut donner lieu à des sanctions pénales, civiles et professionnelles. Sur le plan pénal, la peine pour violation du secret peut aller jusqu'à un an d'emprisonnement (art. 226-13 du code pénal). Le patient peut obtenir des dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi.
- De ce caractère général et absolu du secret médical, la jurisprudence tire des conséquences importantes. Ainsi, il a été admis que :

1- Le malade ne peut délier le professionnel de santé de son obligation de secret.

2- Cette obligation ne cesse pas après le décès du malade.

3- Le secret couvre non seulement l'état de santé du patient mais également son identité : le professionnel de santé ne peut faire connaître à des tiers le nom des personnes qui ont (eu) recours à ses services.